

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/05/90

Origine :
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des CETELIC
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 11/90

Plan de classement :

100	40				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - COMPTABILISATION DES PRESTATIONS

"MEDECINE D'URGENCE" ET "ARTICLES 71-4 ET 71-4-1 DU RI DES CAISSES PRIMAIRES.

La prise en charge des dépenses de médecine d'urgence et du ticket modérateur pour le traitement d'une affection grave ne figurant pas sur la liste des 30 maladies de longue durée, sera désormais comptabilisée en ASS et fera l'objet d'une dotation spécifique de la CNAMTS.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1990

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme HUGOT

Téléphone :

42.79.34.63

@

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

17/05/90

Origine :
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des CETELIC
(pour information)

N/Réf. : ACCG n° 11/90

Objet : Action Sanitaire et Sociale - Comptabilisation des prestations "Médecine d'urgence" et "Articles 71-4 et 71-4-1 du RI des Caisses".

Dans le cadre du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale, des prestations sont payées par votre organisme pour le compte de la Caisse Nationale, et notamment :

- les surcoûts d'honoraires ainsi que la rémunération allouée au médecin régulateur en application des dispositions de la convention-type relative à l'expérimentation d'un système de participation des médecins libéraux à l'aide médicale urgente ;
- la prise en charge du ticket modérateur pour le traitement d'une affection grave ne figurant pas sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 322-3 du code de la Sécurité Sociale.

Les pièces justificatives du paiement de ces prestations étant conservées par votre organisme, il conviendra, à compter du 1er janvier 1990, de les comptabiliser comme des charges dans votre comptabilité. En contrepartie, la prise en charge sur le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale se traduira par l'octroi d'une dotation d'équilibre. L'inscription budgétaire des crédits correspondants, en dépenses, devra donner lieu à l'établissement d'un budget rectificatif pour l'exercice 1990.

En annexe à cette circulaire est jointe la liste des comptes qui feront l'objet d'une prochaine mise à jour du plan comptable national.

Pour tout renseignement concernant l'application de cette circulaire, les services de la Caisse Nationale se tiennent à votre disposition.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

L'Agent Comptable

Georges DORME

A. BOUREZ

CAISSES PRIMAIRES

MODIFICATIONS DU PLAN COMPTABLE NATIONAL AUTOMAC QUI SERONT APPORTEES LORS DE LA PROCHAINE MISE A JOUR

COMPTES A CREER

GESTION

657217	- Prestations supplémentaires Articles 71-4 et 71-4-1	SM
6572171	- P.S. Article 71-4 hors budget global	SM
6572172	- P.S. Article 71-4 budget global	SM
6572173	- P.S. Article 71-4-1 hors budget global	SM
6572174	- P.S. Article 71-4-1 budget global	SM
757147	- Dotation ASS spécifique Articles 71-4 et 71-4-1	SM
6572381	- Prestations aide médicale urgente	SM
6572388	- Autres dépenses d'ASS	SM
7571481	- Dotations ASS spécifiques aide médicale urgente	SM
7571488	- Autres dotations d'ASS	SM

COMPTES A SUPPRIMER

757147*	- Dotations ASS spécifiques Article 9 - Convention Médicale	SM
4511283	- CNAM Crédits à recevoir - Médecine d'urgence	T
4511285	- CNAM Crédits à recevoir - Prestations Articles 71-4 et 71-4-1	T
45112851	- CNAM Crédits à recevoir - Prestations Article 71-4 - hors budget global	T
45112854	- CNAM Crédits à recevoir - Prestations Article 71-4 - budget global	T
45112856	- CNAM Crédits à recevoir - Prestations Article 71-4-1 - hors budget global	T
45112857	- CNAM Crédits à recevoir - Prestations Article 71-4-1 - budget global	T

* L'octroi des dotations "Article 9 de la Convention Médicale" fera l'objet d'instructions particulières.